

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Fromagère de Réquista

Route de Rodez
12170 Réquista

Références : 12-CRARC-2026-27
Code AIOT : 0006803648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement Société Fromagère de Réquista implanté 61, avenue de Rodez 12170 Réquista. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du mardi 17 février 2026 a été réalisée dans le cadre de l'action régionale "prévention de la prolifération de légionelles".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Fromagère de Réquista
- 61, avenue de Rodez 12170 Réquista
- Code AIOT : 0006803648

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société fromagère de Réquista, du groupe Lactalis A.O.P & Terroirs, produit, à partir de lait de brebis, du fromage frais salé destiné à l'affinage de Roquefort.

L'établissement produit du fromage, de novembre à mai en fonctionnement 20h/24h, 7 jours sur 7. Le reste de l'année permet notamment la réalisation des opérations de maintenance.

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 modifié.

Il est soumis à enregistrement pour la rubrique 2230 (traitement et transformation de lait) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à déclaration pour les rubriques suivantes : 2910 (installation de combustion), 2921 (Tour aéroréfrigérante), 4130 (stockage d'acide nitrique), 4441 (stockage de liquide comburant), 4718 (cuve de propane), 4735 (pour le groupe froid fonctionnant à l'ammoniac).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan d'entretien, plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Demande d'action corrective	2 mois
15	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.	Demande d'action corrective	2 mois
23	Rapport d'analyses eau rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. b)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conception générale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)	Sans objet
5	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Sans objet
7	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	Sans objet
10	Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	Sans objet
11	Traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	Sans objet
12	Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
13	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Sans objet
14	Laboratoire accrédité COFRAC	Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. I. 3. c)	Sans objet
16	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.	Sans objet
17	Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3.	Sans objet
18	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 1.	Sans objet
19	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	Sans objet
20	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Sans objet
21	Rapport d'analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.d	Sans objet
22	Transmission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	analyses legio	article I > 3.7. I. 3.e)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné les dispositions prises par l'exploitant pour la maîtrise du risque de prolifération de légionelle.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- réaliser une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants des rejets de la TAR,
- compléter l'AMR afin qu'elle décrive et analyse notamment les différents modes de fonctionnement de l'installation,
- préciser dans le plan de surveillance les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur,
- mettre à jour la procédure MOREQ7056 pour intégrer la nécessité de transmettre, pour le cas n°1 (dépassement des 100 000 UFC/L), les résultats à l'inspection des installations classées dès réception des résultats du prélèvement réalisé après la mise en place des actions curatives et correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : La société fromagère de Réquista est autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 modifié. Elle exploite une tour aéroréfrigérante depuis cette date. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 10 novembre 2004 afin d'encadrer son fonctionnement à la suite de la création de la rubrique 2921 en 2004. L'installation est déclarée pour une puissance de 1105 kW (puissance issue du porter à connaissance du 13 juillet 2020, la valeur de la puissance indiquée dans ce porter à connaissance se basait sur un devis)

La tour aéroréfrigérante de l'installation a été remplacée en 2020 par une tour Baltimore VXC S300 R avec une puissance totale évacuée de 1122 kW .

La tour est destinée à assurer le refroidissement :

- du circuit ammoniac dédié à la production d'eau glacée,
- à une boucle d'eau glycolée destinée à refroidir des compresseurs de l'installation.

L'écart de puissance entre le porter à connaissance du 13 juillet 2020 (1105 kW) et la puissance réelle installée (1122 kW) sera corrigé à l'occasion de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

La tour aéroréfrigérante de l'installation est soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2921. Elle est située dans un établissement soumis au régime de l'enregistrement ICPE. En application des dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Constats :

Selon les dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 14 décembre 2023, cette prescription n'est

applicable qu'aux installations déclarées après le 1er juillet 2014. L'installation a été déclarée avant le 1er juillet 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : La visite d'inspection au niveau de la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'installation a permis : • de ne pas identifier de bras morts, • de constater la présence d'une purge en point bas de la TAR, • de constater la présence d'aménagement rendant accessible la tour (échelle à crinoline et trappe d'accès notamment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'inspection des installations a consulté l'"attestation de performance pour éliminateurs de gouttelettes" établi le 07/05/20 par la société Baltimore Aircol Company (BAC) qui garantit un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le plan de formation. L'exploitant a désigné le responsable maintenance et son adjoint comme responsables de la surveillance de l'exploitation. Ils ont tous les deux suivis une formation de 7 h le 24/04/25 portant sur la «Gestion du risque de prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes» Le programme de la formation est conforme aux attendus de la présente prescription. Le plan de formation fait bien apparaître les attestations de formation du personnel ainsi que des entreprises tierces intervenants sur la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition des masques FFP3. Un pictogramme d'obligation du port du masque est présent dans la zone d'implantation de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et

de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté une AMR révisée le 23/10/25 et le plan d'action associé.

L'AMR ne présente notamment pas les éléments suivants :

- le schéma de principe et ses conditions d'aménagement ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter l'AMR afin qu'elle décrive et analyse :

- le schéma de principe et ses conditions d'aménagement ;

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan d'entretien, plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire

à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...]

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...]

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté:

- le plan d'entretien qui précise notamment les actions d'entretien à réaliser et les produits de traitement utilisés,
- la fiche de stratégie de traitement,
- le plan de surveillance. L'exploitant ne précise qu'un seul indicateur de suivi (concentration en *Legionella pneumophila*) alors que d'autres indicateurs sont suivis (taux d'oxydant libre, consommation des produits de traitement; conductivité...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser dans le plan de surveillance les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

- c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la

production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : La tour aéroréfrigérante (TAR) de l'installation a redémarrée le 16 novembre 2025. Le prélèvement a été réalisé le 19 novembre 2025. L'exploitant a précisé que la dispersion d'eau dans la tour était maintenue en permanence pendant toute la saison d'utilisation. L'inspection des installations classées a consulté la procédure MOREQ 7055 qui détaille la conduite à tenir pour la mise en service, le nettoyage et l'arrêt de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation

(notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats :

La stratégie de traitement de l'eau consiste en :

- un traitement biocide en continu (STABREX ST 40) oxydant (sel de brome stabilisé) avec un dosage asservie à la quantité d'eau d'appoint (45 à 60 g/m³),
- un traitement antitartre et anticorrosion (TRASAR 3T465) avec un dosage asservie à la quantité d'eau d'appoint (45 à 55 g/m³),
- un traitement biocide non oxydant ponctuel (NALCO 77352 à base d'isothiazolone) 1,5 litre/15 jours,

L'exploitant justifie dans sa stratégie de traitement le choix des produits de traitements utilisés. Il mentionne également dans sa stratégie les produits de décomposition des produits de traitement (chlorures, bromoforme et acide bromacétique, isothiazolones, méthylamine).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Depuis le dernier redémarrage de sa TAR le 16 novembre 2025, l'exploitant a réalisé des

prélèvements le 19/11/25, 09/12/25, 26/01/26. Un contrôle inopiné a été réalisé à la demande de la DREAL le 26 novembre 2025. Les résultats des analyses montrent des teneurs en légionelles inférieures à 100 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Le point de prélèvement est repéré sur l'installation par un marquage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Laboratoire accrédité COFRAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses est le laboratoire SILLIKER - Mérieux NutriSciences qui possède l'accréditation cofrac n°1-0161 dont la fin de validité est le 30 juin 2028. L'inspection des installations classées a vérifié la portée de l'accréditation qui intègre bien l'analyse des Legionella et Legionella pneumophila selon la méthode NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant dispose d'une procédure référencée MOREQ7056 qui précise les actions à réaliser en cas de contamination en légionelles. Cette procédure distingue 3 cas : • Cas n°1 : Legionella Pneumophila >10⁵ ufc/L • Cas n°2 : Legionella Pneumophila >10³ ufc/L mais < à 10⁵ ufc/l • Cas n°3: Flore Interférente La procédure ne précise pas pour le cas n°1 la nécessité de transmettre (exigence c) les résultats à l'inspection des installations classées dès réception des résultats du prélèvement réalisé après la mise en place des actions curatives et correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour la procédure MOREQ7056 pour intégrer la nécessité de transmettre, pour le cas n°1, les résultats à l'inspection des installations classées dès réception des résultats du prélèvement réalisé après la mise en place des actions curatives et correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L : a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure référencée MOREQ7056 qui précise les actions à réaliser en cas contamination en légionelles. Cette procédure distingue 3 cas : • Cas n°1 : Legionella Pneumophila >100 000 UFC/L • Cas n°2 : Legionella Pneumophila >1 000 UFC/L mais < à 100 000 UFC/L • Cas n°3: Flore Interférente Le cas n°2 couvre bien les exigences de la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Procédure en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente" :

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure référencée MOREQ7056 qui précise les actions à réaliser en cas contamination en légionelles. Cette procédure distingue 3 cas : • Cas n°1 : Legionella Pneumophila >100 000 UFC/L • Cas n°2 : Legionella Pneumophila >1 000 UFC/L mais < à 100 000 UFC/L • Cas n°3: Flore Interférente Le cas n°3 couvre bien les exigences de la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Vérification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Cette vérification comprend : [...] - Absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé
Constats : L'exploitant a fait procéder à une vérification le 17 mai 2021 par un organisme indépendant à la suite de la mise en service le 16 novembre 2020 du nouveau modèle de TAR remplaçant l'ancienne. Cette vérification contenait bien la vérification de l'absence de bras morts.

Il convient de réintégrer les actions issues de cette vérification dans le plan d'action de l'AMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Intégrer les actions issues de cette vérification dans le plan d'action de l'AMR
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le dernier arrêt de la TAR a été réalisé le 10 juin 2025. Le nettoyage de la tour a été réalisé le 16 juin 2025 et tracé dans le carnet de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant

ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Le carnet de suivi consulté par sondage reporte les différentes interventions de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Rapport d'analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - utilisation de la norme NF T90-431 - date et heure de prélèvement, température de l'eau - date et heure de réception de l'échantillon - date et heure de début d'analyse - nom du préleveur - référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement - caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection) Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le rapport d'analyse du prélèvement du 26 janvier 2026. Le rapport d'analyse trace l'ensemble des informations demandées par la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements
Constats : Depuis le dernier redémarrage saisonnier de la TAR le 16 novembre 2025, le délai de transmission n'a pas été respecté pour le prélèvement du 19/11/25 (transmission le 29/12/25). Le délai a été respecté pour les deux derniers prélèvement : - réalisé le 26/01/26 et transmis le 06/02/26, - réalisé le 09/12/25 et transmis le 29/12/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Rapport d'analyses eau rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant a précisé ne pas avoir fait réaliser une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants des rejets de la TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants des rejets de la TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois